

# 1 DIRECTIVES POUR UNE ACTIVITE DE FILMAGE COMMERCIAL DANS LES AIRES PROTEGEES

## 1. Objectifs

### 1.1. Contribution financière à l'activité de gestion des aires protégées

Ces directives sont émises afin que l'activité commerciale de filmage dans les aires protégées, gérées par *l'administration en charge des aires protégées*, participe au coût de la conservation et à la gestion des ressources naturelles.

### 1.2. Contribution à la sensibilisation pour la conservation

Les films réalisés dans les aires gérées par *l'administration en charge des aires protégées*, représentent une contribution significative à la sensibilisation à la conservation, aux objectifs de *l'administration en charge des aires protégées*, et à la promotion de ces zones.

Toutefois, il est nécessaire de s'assurer que l'activité de filmage :

- ne cause aucun dommage à l'environnement,
- n'occasionne aucun conflit avec les autres usagers,
- ne présente de façon inexacte l'information,
- ne montre des activités inappropriées.

Ces directives doivent être perçues comme un moyen de sensibiliser les réalisateurs de films à leurs responsabilités, sachant que la présentation qu'ils feront de l'aire protégée dans leur film devra correspondre à l'obligation de chacun de protéger et respecter l'environnement.

## 2. Définitions

Ces directives s'appliquent à toute activité commerciale de filmage dans les aires protégées du pays.

Le filmage commercial se définit comme : **toute prise de vue réalisée dans un contexte commercial, pour production d'un film ou d'un documentaire, ou avec intention de vendre ou louer les images filmées, ou pour la publicité de tout service ou produit, et inclut les prises de vue photographiques pour reportages ou besoins publicitaires.**

Sont donc inclus dans la catégorie filmage commercial :

- les films publicité
- les films de fiction (cinéma, TV et vidéo)
- les documentaires animaliers
- les documentaires promotionnels pour le tourisme
- les films de sensibilisation et les films sponsorisés par le gouvernement
- les photographies à but publicitaires.

Les prises de vue pour le traitement de l'information (couverture médiatique d'une actualité) ne rentrent pas dans cette définition. Cette activité requiert une autorisation écrite du conservateur de l'aire protégée mais n'est pas assujettie au paiement d'un droit de filmage.

### **3. Autorité**

La compétence pour autoriser le filmage est décernée à la *administration en charge des aires protégées* .

La *administration en charge des aires protégées* peut déléguer au conservateur de l'aire protégée la pertinence d'accéder à certains besoins exprimés pour le filmage.

L'autorisation de filmage se matérialise par un contrat de filmage passé après examen d'un dossier introduit conformément à l'article 8, et le versement des droits correspondants.

### **4. couverture médiatique de l'actualité**

La télévision et la presse écrite, pour couvrir l'actualité, ne sont pas soumis au paiement d'un droit. Ils doivent toutefois recevoir autorisation écrite du conservateur de l'aire protégée.

### **5. Photographies**

Les photographes associés à des agences de publicité, ou intervenant avec un but publicitaire, doivent obtenir autorisation et payer un droit.

Les autres photographes ne sont pas soumis à délivrance d'une autorisation.

### **10. Conditionnalités pour une activité de filmage**

L'activité commerciale de filmage est acceptée si elle présente l'aire protégée d'une manière cohérente par rapport aux objectifs de la *administration en charge des aires protégées* . et de la politique développée par celle-ci.

Toute variation par rapport à ces objectifs doit être discutée avant autorisation de filmage et exprimée clairement dans l'autorisation.

Dans les sites du patrimoine mondial, les principaux éléments considérés pour délivrance d'autorisation de filmage sont :

- compatibilité du film avec le site et son statut
- impact sur l'environnement
- impact sur le service d'accueil des visiteurs
- sécurité des acteurs/figurants et spectateurs
- disponibilité d'alternatives

Le filmage n'est autorisé que dans les zones dédiées au tourisme.

La construction de structures pour les besoins de filmage n'est pas autorisée; toutefois, si celle-ci peut être totalement retirée à l'issue du tournage, et le site retrouver son état naturel, une autorisation exceptionnelle pourra être accordée par le conservateur.

Une caution pourra être exigée pour garantir la remise en état du site.

### **11. Activités interdites**

Toute activité de filmage doit être conforme à la loi sur la protection des ressources naturelles (*ref. texte de loi*).

Par exemple : les véhicules ne peuvent être utilisés que sur les pistes tracées et en respectant la vitesse limitée dans l'aire protégée.

Armes à feu, animaux de compagnie, et dommages causés à la végétation sont interdits.

Les feux ne sont autorisés que sur les sites prévus à cet effet, et toute construction doit être temporaire et ne doit pas porter atteinte à l'environnement.

### **12. Réservation pour le filmage**

Au moins 21 jours pour les films, et 7 jours pour les photographes, avant le début des prises de vue, une demande doit être déposée à la *administration en charge des aires protégées* .

Le dossier doit être composé de :

- un historique de la société de filmage demandeur
- un synopsis (à la demande de l'administration, le script complet peut être exigé).
- un calendrier de réalisation
- les noms et fonctions des membres composant l'équipe de filmage
- le nom du commanditaire (le cas échéant)

Les réservations sont transmises par *l'administration en charge des aires protégées* au conservateur, qui sera chargé de proposer les sites les plus appropriés au tournage.

### 9. Accord de filmage

Un protocole sera signé par les deux parties, même en cas d'exemption de paiement de droit.

Une copie devra être remise au conservateur de l'aire protégée concernée pour que celui-ci autorise le démarrage du filmage.

Des conditions supplémentaires pour obtention d'autorisation peuvent être exigées par la *administration en charge des aires protégées*, eu égard aux besoins de gestion des aires protégées.

Tout autre permis nécessaire pour l'activité de filmage (ex. autorisation de survol aérien) devra également être remis par le demandeur pour obtenir autorisation de filmage.

### 10. Accès aériens

Les équipes de filmage souhaitant atterrir dans une aire protégée, ou effectuer des survols doivent obtenir autorisation de *l'administration en charge des aires protégées*.

### 10. Droits de filmage

Des droits devront être acquittés pour le filmage dans les aires protégées selon l'échelle de tarifs ci-après.

Les films sponsorisés par le gouvernement doivent présenter la preuve écrite de leur subvention pour bénéficier de l'exemption de droit de filmage.

Les demandes d'exemption de droit de filmage doivent être adressées par écrit à *l'administration en charge des aires protégées*, afin d'obtenir une approbation écrite.

Les droits doivent être versés avant le démarrage de la production, et le document d'autorisation de filmage ainsi que l'attestation de paiement de la redevance doivent être présentés au conservateur de l'aire protégée pour que celui-ci autorise le début du filmage.

Les droits de filmage sont facturés selon le barème suivant :

Taille de l'équipe*	1-3 personnes	4-8 personnes	> 8 personnes
Par jour	FCFA 55.000	FCFA 110.000	FCFA 375.000
Par projet	FCFA 110.000	FCFA 220.000	FCFA 500.000 + négociation

(\*inclus toute personne directement concernée par la production, y compris les acteurs, etc.)

(\*\* les productions à large échelle commerciale feront l'objet d'une redevance négociée par *l'administration en charge des aires protégées*)

Les droits de filmage sont payés avant le démarrage de la production pour les produits suivants :

- film publicitaire
- film fiction (cinéma et TV)
- documentaires

- photographie à finalité publicitaire

## 12. Productions exemptées de droits de filmage :

Les productions non soumises à droits de filmage sont :

- les productions liées à la sensibilisation ou au développement du tourisme initiées avec l'administration gestionnaire, et délivrant un message promotionnel
- les films sponsorisés par le ministère du Tourisme
- les productions relevant de l'actualité (prises de vue pour journal TV).

Le document d'exemption de droits de filmage doit être joint au dossier d'autorisation de filmage.

L'*administration en charge des aires protégées* est seule habilitée à accorder exemption de droits de filmage.

## 13. Supervision/ frais de guidage assurés par l'administration

Jours ouvrables	Week-ends & jours fériés
20.000 FCFA par agent/jour	30.000 FCFA par agent/jour
5.000 FCFA par agent/heure*	6.000 FCFA par agent/heure

\* au-delà de 4h, une journée entière est facturée.

### Note :

- en cas d'utilisation du personnel de l'aire protégée pour acter dans le film, ce personnel sera considéré comme faisant partie de l'équipe de filmage et les redevances seront calculées en conséquence.
- Les frais de supervision et guidage s'appliquent pour toute production. Cette tarification, correspondant à un service de l'administration, ne fait l'objet d'aucune exemption.

## 14. Caution

Une caution peut être demandée au motif de réparation de dégâts ou de nettoyage après le filmage, à la discrétion du responsable de l'*administration en charge des aires protégées*.

Le montant sera déterminé dans chaque cas par l'*administration en charge des aires protégées*, et basé sur l'activité proposée et le nombre de personnes et d'équipements concernés.

Cette caution est remboursée à l'issue du tournage, après constat contradictoire de l'état des lieux entre la société de filmage et l'*administration en charge des aires protégées*, déléguant pour la circonstance au conservateur.

## 15. Assurance

Toute société de filmage, qu'elle soit assujettie à la redevance de filmage ou exemptée, doit souscrire une assurance couvrant tout risque lié à son intervention, pour un montant minimum de ..... FCFA

L'*administration en charge des aires protégées* ne peut être tenue responsable des pertes ou atteintes survenues à la société durant ses activités de filmage dans l'aire protégée.

## 16. Paiement

La redevance de filmage est versée à l'*administration en charge des aires protégées*, sur le compte :

- Intitulé :
- n° :
- Banque :

### **17. Pré-visualisation du film**

Une pré-visualisation du film (sous forme de rushes) peut être exigée par l'*administration en charge des aires protégées* afin de s'assurer que la zone filmée est présentée de manière cohérente avec les objectifs de conservation de l'administration, et que le film sera conforme au script fourni dans le dossier de demande d'autorisation de filmage.

L'*administration en charge des aires protégées* s'engage à donner son avis dans les 24h qui suivent le visionnage des rushes. Passé ce délai, son avis est considéré positif.

Si elle considère que les rushes reflètent une image négative ou une mauvaise interprétation des objectifs de conservation, elle s'en explique par courrier recommandé adressé à la société de filmage; la société de filmage est tenue de prendre en considération les remarques formulées.

### **18. Remerciements**

Le producteur est obligé d'inscrire au générique les indications suivantes :

- *l'administration des aires protégées* et /ou le ministère dont elle dépend
- l'aire protégée et le pays
- le personnel de l'aire protégée